L'Île-du-Prince-Édouard perçoit annuellement un droit de permis de la plupart des sociétés d'assurances, des banques, des sociétés de financement, des théâtres et magasins en série, des compagnies de navigation, de téléphone, de télégraphie et d'électricité et de courtiers, ainsi qu'un modique droit de permis des autres sociétés constituées semblable au droit d'enregistrement des autres provinces.

Taxes sur les transmissions de biens-fonds

L'Alberta et l'Ontario prélèvent une taxe fondée sur le prix auquel les biens-fonds sont cédés. En Ontario, le taux est uniforme et s'établit à 1/5 p. 100. En Alberta, des droits d'enregistrement proportionnels aux frais de transmission sont imposés; dans le cas des transferts et des hypothèques, les droits se fondent sur la valeur des biens-fonds transférés ou sur le montant de l'hypothèque. En outre, une cotisation à la Caisse d'assurance est exigée sur les transferts et les hypothèques pour garantir le titre de propriété dans certaines circonstances. Le droit d'enregistrement des transferts est de ½ p. 100 sur les montants ne dépassant pas \$1,000, de 1/10 p. 100 sur les montants de \$1,000 à \$25,000, et de 1/20 p. 100 sur les montants excédant \$25,000; la cotisation à la Caisse d'assurance est de 1/5 p. 100 sur les montants allant jusqu'à \$5,000 et de 1/10 p. 100 sur l'excédent. Le droit d'enregistrement d'une hypothèque est de \$3 pour les montants qui ne dépassent pas \$1,000, de 1/10 p. 100 pour les montants de \$1,000 à \$50,000 et de 1/20 p. 100 sur l'excédent. La contribution à la Caisse d'assurance sur une hypothèque s'établit à 1/40 p. 100.

Au Québec, il est imposé une taxe de $2\frac{1}{2}$ p. 100 du prix d'achat seulement lorsque les biens sont transmis sous le régime de la loi sur la faillite ou de la loi sur les liquidations. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Manitoba n'imposent pas de taxe sur les transmissions de biens-fonds mais perçoivent des droits équivalents d'enregistrement des titres de propriété, fondés sur la valeur des biens en cause.

Droits sur les transferts de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec imposent une taxe sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées; on trouvera ci-après les taux en vigueur dans ces deux provinces:

Actions vendues, transférées ou cédées valant:

\$5 à \$25	1 cent par action
\$25 à \$50	2 cents par action
\$50 à \$75	3 cents par action
\$75 à \$150	
Plus de \$150	4 cents par action plus 1/10 p. 100 de la valeur excédant \$150
Obligations	3 cents par \$100, ou fraction de \$100, de valeur nominale.

Taxes sur le revenu-primes des compagnies d'assurance

Chacune des dix provinces impose une taxe de 2 p. 100 sur le revenu-primes des compagnies d'assurances provenant des opérations effectuées dans la province.

Droits successoraux

Les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique sont les seules à imposer des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succession à des biens et sont établis sur l'intérêt ou la prestation transmise au décès à un héritier ou à un bénéficiaire. Les trois provinces assujettissent aux droits successoraux tous les biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et qui ont été transmis au décès,